



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-358

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-07-12-00003 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) DE LAON GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LAON (2 pages)	Page 4
R32-2025-07-12-00004 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) « VALLEE DE LA LYS » SITUE A TOURCOING ET GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (4 pages)	Page 6
R32-2025-07-12-00001 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) SITUE A LA LONGUEVILLE, ET GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (APEI) DE MAUBEUGE (4 pages)	Page 10
R32-2025-07-12-00002 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) SITUE A REQUIGNIES, ET GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (APEI) DE MAUBEUGE (4 pages)	Page 14
R32-2025-06-24-00220 - DECISION PORTANT EXTENSION ET TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE LUTIN DES BLEUETS » SITUE A CALAIS ET GERE PAR L'AFAPEI DU CALAISIS (3 pages)	Page 18
R32-2025-06-24-00221 - DECISION PORTANT TRANSFORMATION ET EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « L'ALBATROS » SITUE A GRAVELINES ET GERE PAR L'AFEJI (3 pages)	Page 21
R32-2025-07-18-00001 - DECISION RELATIVE A L'ABROGATION D'AUTORISATION DU SSIAD DU CCAS D'AVION (2 pages)	Page 24
R32-2025-06-26-00012 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « FREDERIC DEWULF » SITUEE A BAISIEUX ET GERE PAR L'APEI DE LILLE (3 pages)	Page 26
R32-2025-06-26-00013 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LA CLAREE » SITUEE A BEAUVAIS ET GERE PAR L'UNAPEI DE L'OISE (3 pages)	Page 29
R32-2025-06-24-00222 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A DOUAI ET GERE PAR APF FRANCE HANDICAP (2 pages)	Page 32

R32-2025-06-04-00048 - DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS
A DOMICILE (SESSAD) SITUE A BOULOGNE-SUR-MER ET GERE PAR
L'ASSOCIATION JULES CATOIRE (2 pages)

Page 34

**DÉCISION CONJOINTE RELATIVE À L'EXTENSION DE CAPACITÉ DU CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE
(CAMSP) DE LAON GÉRÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Nicolas Fricoteaux à la présidence du conseil départemental de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 19 novembre 2018 portant adoption du Schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

Vu l'arrêté n°AR2411_DS1DGS du président du Conseil départemental du 22 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Michel Genesseaux, directeur général des services du département ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu l'arrêté conjoint du 1^{er} décembre 2017 relatif au renouvellement d'autorisation du CAMSP de Laon, géré par le Centre Hospitalier de Laon ;

Vu la demande, présentée par le Centre Hospitalier de Laon, d'augmentation de l'amplitude d'ouverture de l'antenne d'Hirson du CAMSP de Laon réceptionnée par l'ARS le 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Faint, illegible text or stamp at the bottom of the page.

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ainsi que les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part, que l'organisme gestionnaire est en capacité de déployer rapidement des réponses adaptées aux attentes et aux besoins des enfants et des familles concernées ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 – Le CAMSP du Centre Hospitalier de Laon est autorisé à étendre l'amplitude d'ouverture de l'antenne d'Hirson à cinq jours par semaine afin de répondre aux besoins en matière de repérage et d'accompagnements prévus sur son territoire d'intervention : file active attendue de 100 suivis par an à minima.

Il bénéficie dans ce cadre d'un renfort de moyens pérennisés à hauteur de 365 000 € au titre de l'enveloppe ONDAM médico-sociale tarifée par l'ARS.

Les bénéficiaires sont des enfants âgés de 0 à 6 ans présentant tous types de handicap.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020000253
- Numéro de l'établissement (ET) principal (Laon) : 020008173
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire (Hirson) : 020014999

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du CAMSP du Centre Hospitalier de Laon – Rue Marcellin Berthelot – 02000 LAON Cedex.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur des services départementaux de l'Aisne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et sous forme électronique sur le site internet du département de l'Aisne en application de l'article 11 de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne ;
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 12 juillet 2025



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Le Président
du Conseil départemental



Nicolas FRICOTEUX

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE
(CAMSP) « VALLEE DE LA LYS » SITUE A TOURCOING ET GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé**

**Le président du Conseil départemental
du Nord**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération n°DGASOL/2020/157 du 16 novembre 2020 relative à l'approbation de la feuille de route départementale 2020-2025 pour la protection de l'enfant ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision conjointe du 4 août 2017 relative à l'extension de capacité de 5 places du CAMSP « Vallée de la Lys » de Tourcoing, géré par le Centre Hospitalier de Tourcoing ;

Vu la demande d'extension du CAMSP « Vallée de la Lys » du Centre Hospitalier de Tourcoing réceptionnée à l'ARS le 31 octobre 2023 ;

Considérant que les projets s'inscrivent dans le cadre de déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que les projets sont compatibles avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que les projets satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que les projets présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les montants des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que les projets d'extension constituent une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant d'une part que ces projets s'inscrivent dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 – Le Centre Hospitalier de Tourcoing est autorisé à augmenter la capacité du CAMSP « Vallée de la Lys » de 15 places.

Il bénéficie dans ce cadre d'un renfort de moyens pérennisés à hauteur de 317 641 € (dont 254 113 € au titre de l'enveloppe ONDAM médico-sociale tarifée par l'ARS).

Au vu du financement de l'Etat, qui pourra éventuellement être complété ultérieurement par le Conseil Départemental, il est attendu désormais du CAMSP une mise en œuvre de 12 places supplémentaires. La mise en œuvre de la capacité totale d'extension est conditionnée au financement par le Conseil Départemental des 3 places restantes soit 20% de la présente autorisation d'extension.

La capacité totale est ainsi portée de 120 à 135 places pour des enfants de 0 à 6 ans :

- 115 places pour des enfants présentant tous types de handicap
- 10 places pour des enfants présentant des troubles de spectre de l'autisme
- 5 places pour des enfants présentant des troubles du neuro- développement
- 5 places pour des enfants présentant une double vulnérabilité pour tout type de handicap

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590781902
- Numéro de l'établissement (ET) : 590008413

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du CAMSP du Centre Hospitalier de Tourcoing – 155 rue du président Coty – BP 59208 Tourcoing cedex.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et mise en ligne sur le site internet départemental lenord.fr et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing ;
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 12 juillet 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

Le président du Conseil départemental
du Nord
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Enfance-Familles Santé
Arnaud BUCHON

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) SITUÉ A LA LONGUEVILLE, ET
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (APEI) DE MAUBEUGE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU NORD

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-197 à D.312-206 et son annexe 3-10, et D.344-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 75 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la délibération n° DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu la feuille de route stratégique et opérationnelle de l'autonomie 2021-2024 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'APEI de Maubeuge et le Département du Nord en date du 18 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général en date du 15 mai 2007 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 12 places (dont une place d'accueil d'urgence), à La Longueville et géré par l'Association « APEI de Maubeuge » à compter du 1^{er} juin 2009, date d'ouverture du foyer ;

Vu la décision conjointe du 11 décembre 2015 relative à l'extension de deux places d'accueil de jour (sans coût supplémentaire pour le Département) du Foyer d'Accueil Médicalisé situé à La Longueville, géré par l'Association « APEI de Maubeuge », portant la capacité à 14 places (dont 1 place d'accueil d'urgence et 2 places d'accueil de jour) à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'évaluation, du foyer d'accueil médicalisé de La Longueville, réalisée du 16 au 17 octobre 2023 ;

Vu le rapport d'évaluation, du foyer d'accueil médicalisé de La Longueville, réceptionné au Département du Nord le 18 décembre 2023 et à l'Agence régionale de santé Hauts de France le 24 juillet 2024 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

Considérant que les résultats de l'évaluation sont satisfaisants au regard de la qualité des prestations délivrées par l'établissement ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité de ses prestations ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM), situé rue des Châtaigniers à La Longueville, géré par l'Association APEI « Les Papillons Blancs » de Maubeuge, est accordé pour quinze ans à compter du 15 mai 2022 ;

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'EAM, situé rue des Châtaigniers à La Longueville, est de 14 places, réparties comme suit :

- 11 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'accueil d'urgence,
- 2 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant des troubles psychotiques, névrotiques ou autistiques.

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'entité juridique : 59 080 023 1
- N° FINESS de l'établissement : 59 004 445 9

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI « Les Papillons Blancs » de Maubeuge – 251 rue du Pont de Pierre – 59600 MAUBEUGE.


Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du Département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et mise en ligne sur le site internet départemental lenord.fr et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la Maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 12 juillet 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

Pour le Président du Conseil départemental du Nord,
et par délégation,
La Directrice Générale de l'Autonomie



Florence MAGNE

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) SITUE A RECQUIGNIES, ET GERE
PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (APEI) DE MAUBEUGE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-197 à D.312-206 et son annexe 3-10, et D.344-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 75 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la délibération n° DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu la feuille de route stratégique et opérationnelle de l'autonomie 2021-2024 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'APEI de Maubeuge et le Département du Nord en date du 18 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général en date du 6 juin 2006 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 15 places à Recquignies et géré par l'Association « APEI Les Papillons Blancs de Maubeuge » à compter du 6 juin 2006 ;

Vu la décision conjointe du 15 mai 2007 relative à l'extension du Foyer d'Accueil Médicalisé situé à Recquignies, géré par l'Association « APEI de Maubeuge », portant la capacité à 19 places (dont 2 places d'accueil temporaire et 2 places d'accueil de jour) à compter du 1^{er} mars 2009 (date ouverture du foyer) ;

Vu la décision conjointe du 16 mars 2010 relative à la transformation d'une place d'accueil temporaire avec hébergement en place d'hébergement permanent du Foyer d'Accueil Médicalisé situé à Recquignies, portée par l'Association « APEI de Maubeuge », portant la capacité à 19 places (dont 1 place d'accueil temporaire et 2 places d'accueil de jour) ;

Vu l'évaluation de l'établissement d'accueil médicalisé de Recquignies réalisée du 30 septembre au 1^{er} octobre 2024 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné au Département du Nord le 13 décembre 2024 et à l'Agence régionale de santé Hauts de France le 25 novembre 2024 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

Considérant que les résultats de l'évaluation sont satisfaisants au regard de la qualité des prestations délivrées par l'établissement ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité de ses prestations ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'Accueil Médicalisé (EAM), situé 2 rue de la Feutrierie à Recquignies, géré par l'APEI de Maubeuge est accordé pour quinze ans à compter du 6 juin 2021.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'EAM, situé 2 rue de la Feutrierie à Recquignies, est de 19 places, réparties comme suit :

- 16 places d'hébergement permanent pour adultes présentant une déficience intellectuelle,
- 1 place d'accueil temporaire et 2 places d'accueil de jour pour adultes présentant tout type de déficience.

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'entité juridique : 59 080 023 1
- N° FINESS de l'établissement : 59 003 747 9

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI « Les Papillons Blancs » de Maubeuge – 251 rue du Pont de Pierre – 59600 MAUBEUGE.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du Département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et mise en ligne sur le site internet départemental lenord.fr et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la Maison départementale des personnes handicapées du Nord.



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Pour le Directeur Général et par délégation,

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 12 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental du Nord,
et par délégation,
La Directrice Générale de l'Autonomie

Florence MAGNE

DECISION PORTANT EXTENSION ET TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE LUTIN DES BLEUETS » SITUE A CALAIS ET GERE PAR L'AFAPEI DU CALAISIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 17 septembre 2024 relative à l'extension de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Lutin des Bleuets » situé à Calais, géré par l'AFAPEI du Calaisis et portant la capacité totale à 115 places ;

Vu la demande d'extension de l'IME déposée par l'AFAPEI du Calaisis le 28 mars 2025 et complétée le 28 avril 2025 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale

et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie ainsi que pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de dépasser 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 83 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de dépasser 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre dans un objectif recherché d'une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment des prises en charge souples et modulaires, via le fonctionnement en Dispositif Offrant du Répit et de l'Accompagnement avec de l'Hébergement (DORAH) à des enfants et adolescents et leurs parents ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire a la capacité de déployer rapidement une réponse aux besoins ;

Considérant que cette extension de 16 places de la capacité de l'établissement remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : liste d'attente de demandes conséquente, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'AFAPEI du Calais est autorisée à étendre la capacité de l'IME situé à Calais, par une extension de 16 places et une transformation de l'offre de répit, à compter de la date de la présente décision.

L'IME se situe à Calais au 24 quai de l'Yser, avec une antenne située au 11 rue Platon.

Article 2 : La capacité totale autorisée est ainsi portée de 115 places à 131 places, réparties de la manière suivante :

- 90 places d'accueil de jour, réparties de la manière suivante :
 - 55 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle,
 - 23 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme,
 - 12 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un polyhandicap.
- un service de répit et d'hébergement de 24 places mobilisables 365 jours par an (DORAH) pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant tout type de handicap :
 - 12 places d'accueil temporaire de jour
 - 12 places d'accueil de nuit
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle, pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à l'école Pierrette Sévigné Vauxhall à Calais ;
- 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à l'école René Mouchotte

à Calais.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620112144
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 620102640

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFAPEI – 3, rue Volta – BP 131 – 62103 CALAIS cedex.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 24/06/2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

DECISION PORTANT TRANSFORMATION ET EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « L'ALBATROS » SITUE A GRAVELINES ET GERE PAR L'AFEJI

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 4 février 2019 portant modification de l'autorisation du Service d'Education et de Soins à Domicile (SESSAD) L'Albatros situé à Gravelines, géré par l'AFEJI et établissant la capacité totale à 24 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande de transformation de 4 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle en 4 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme ainsi que la demande d'extension de 6 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme, déposée le 29 avril 2024 par l'AFEJI ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie ainsi que pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de dépasser 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 15 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de dépasser 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que les personnes avec des troubles du spectre de l'autisme constituent un public prioritaire dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire a la capacité de déployer rapidement une réponse aux besoins ;

Considérant que le projet répond aux besoins du territoire du Dunkerquois ;

Considérant que l'extension de 6 places de la capacité du service remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'AFEJI est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « L'Albatros » situé à Gravelines, par une transformation de 4 places et une extension de 6 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 24 à 30 places et se décompose comme suit :

- 20 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle
- 10 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799912
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 590006953

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFEJI - 26 rue de l'Esplanade, CS 35307, 59379 Dunkerque Cedex.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 24/06/2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

DECISION RELATIVE A L'ABROGATION D'AUTORISATION DU SSIAD DU CCAS D'AVION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et, D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 3 mai 2016 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation relative au SSIAD pour personnes âgées du CCAS d'Avion d'une capacité de 35 places ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS d'Avion en date du 10 octobre 2024 approuvant la cessation d'activité du SSIAD au 31 mars 2025 ;

Considérant que les places supprimées seront redéployées afin de garantir le maintien de la prise en charge des usagers du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'art. L313-18 du CASF, la cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation relative au SSIAD d'Avion géré par le CCAS d'Avion est abrogée à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 2 : L'enregistrement du service sous le numéro ET 62 010 704 5 dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sera supprimé.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du CCAS d'Avion – 19 rue Pasteur - BP 40 – 62210 Avion.

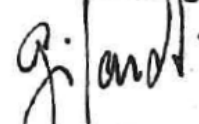
Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.

A Lille, le 18/07/2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

**DÉCISION RELATIVE À L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) « FREDERIC DEWULF » SITUÉE À
BAISIEUX ET GÉRÉE PAR L'APEI DE LILLE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 16 septembre 2024 relative à l'extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Frédéric Dewulf », située à Baisieux, gérée par l'APEI de Lille, et portant la capacité à 120 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande présentée par l'APEI de Lille, réceptionnée à l'ARS le 16 mai 2025, visant à l'extension de 6 places de la MAS « Frédéric Dewulf » afin de créer une unité résidentielle pour adultes autistes en situation très complexe ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 – L’APEI de Lille est autorisée à modifier la capacité de la MAS « Frédéric Dewulf » située à Baisieux, par une extension de 6 places afin de créer une unité résidentielle pour adultes autistes en situation très complexe, à compter de la date de la présente décision.
Cette unité sera installée à Camphin-en-Pévèle.

La capacité autorisée est ainsi portée de 120 places à 126 places, réparties de la manière suivante :

- 79 places en hébergement complet,
- 9 places d’accueil temporaire,
- 22 places d’accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes à partir de 16 ans présentant un polyhandicap (90 places), des troubles du spectre de l’autisme (10 places), ou toutes déficiences (10 places).

- 10 places d’accompagnement en milieu ordinaire : 5 places pour adultes à partir de 16 ans présentant un polyhandicap et 5 places pour adultes à partir de 16 ans présentant tout type de déficience.
- 6 places en hébergement permanent pour adultes à partir de 16 ans en situation de handicap très complexe présentant des troubles du spectre de l’autisme (unité résidentielle URTSA).

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l’entité juridique (EJ) : 590799821
- Numéro de l’établissement (ET) principal (site de Baisieux) : 590814844
- Numéro de l’établissement (ET) secondaire (site de Camphin-en-Pévèle) : à créer

Article 3 – En application de l’article L.313-5 du code de l’action sociale et des familles, la durée de validité de l’autorisation de renouvellement n’est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l’article L.313-6 du code de l’action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 – En application de l’article D.313-7-2 du code de l’action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l’absence d’ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision d’autorisation.

Article 6 – Tout changement important dans l’activité, l’installation, l’organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l’autorité compétente, conformément à l’article L.313-1 du code de l’action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l’autorisation ne peut être cédée sans l’accord de l’autorité compétente qui l’a délivrée.

Article 7– La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


Article 8 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d’avis de réception au représentant légal de l’APEI de Lille – 42 rue Roger Salengro – CS 10092 – 59030 Lille cedex.

Article 9 – Le directeur de l’offre médico-sociale de l’ARS est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Etat en région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d’assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le 26 juin 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

**DÉCISION RELATIVE À L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) « LA CLARÉE » SITUÉE À
BEAUVAIS ET GÉRÉE PAR L'UNAPEI DE L'OISE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-1, D.312-0-1 à D.312-0-3, D. 313-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 26 août 2024, relative à l'extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Clarée », située à Beauvais, gérée par l'AUNAPEI de l'Oise, et portant la capacité à 72 places ;

Vu la demande présentée par l'UNAPEI de l'Oise, réceptionnée à l'ARS le 30 avril 2024 et complétée le 8 mars 2025, visant la création d'une unité de vie pour adultes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes » à Agnetz et adossée à la MAS « La Clarée » ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1

du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 – L'UNAPEI de l'Oise est autorisée à modifier la capacité de la Mas « La Clarée » située à Beauvais, par une extension de 7 places afin de créer une unité de vie pour l'accueil et l'accompagnement spécialisé d'adultes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes » à compter de la date de la présente décision.
L'unité sera située sur la commune d'Agnetz.

La capacité autorisée est ainsi portée de 72 places à 79 places, réparties de la manière suivante :

- 62 places pour adultes présentant une déficience intellectuelle :
 - 51 places d'hébergement permanent,
 - 7 places d'accueil de jour,
 - 4 places d'accueil temporaire sans hébergement,
- 7 places d'accompagnement en milieu ordinaire pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 3 places d'hébergement permanent pour adultes présentant une déficience intellectuelle ou un polyhandicap.
- 7 places pour adultes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes » (unité de vie UVCP) : 6 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire.

Article 2 – Dans l'attente de l'installation effective des places d'hébergement permanent de l'UVCP, l'UNAPEI de l'Oise est autorisée à mettre en place une équipe mobile de préfiguration pour l'accompagnement spécialisé d'adultes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes ».

La capacité totale autorisée de l'équipe mobile est de 7 places, réparties de la manière suivante :

- 6 places pour tous modes d'accueil et d'accompagnement,
- 1 place d'hébergement temporaire

Article 3 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107023
- Numéro de l'établissement (ET) : 600107692
- Numéro de l'établissement (ET) UVCP : à créer

L'unité de vie sera rattachée à la catégorie FINESS suivante : Maison d'Accueil Spécialisée

Article 4 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 5 – La confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 – En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 7 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le

fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 8 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'UNAPEI de l'Oise – 64, rue de Litz – 60600 ETOUY.

Article 10 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

Fait à Lille, le 26 juin 2025

Le Directeur général



Hugues GILARDI

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) SITUE A DOUAI ET GERE PAR APF FRANCE HANDICAP**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 20 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Douai géré par l'APF et dont la capacité est de 62 places ;

Vu le projet de transformation de l'offre de l'APF France Handicap prévu dans le cadre du CPOM régional 2022-2026 ;

Vu la demande d'extension de 10 places pour personnes présentant des troubles du spectre autistique, présentée par l'association APF France Handicap le 4 mars 2025 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente pour les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association APF France Handicap est autorisée à modifier la capacité du SESSAD situé à Douai, par une extension de 10 places pour personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 62 places à 72 places et se décompose comme suit :

- 62 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience motrice,
- 10 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Le SESSAD de Douai dispose d'une antenne à Somain située au 39 rue Ferrer (59490).

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750719239
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 590805669
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) : à créer

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APF France Handicap - 17 boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 24/06/2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DÉCISION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) SITUÉ À BOULOGNE-SUR-MER ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION JULES CATOIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L312-8, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D312-166 à D 312-169, D312-197 à D312-206 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 11 juin 2010 relative à la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants souffrant de troubles du langage de 25 places à Boulogne-sur-Mer, géré par l'association Jules Catoire ;

Vu la décision du 28 avril 2022 relative à la fusion des autorisations du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et du service de soutien à l'éducation familiale et de scolarisation (SSFES) situés à Boulogne-sur-Mer, géré par l'association Jules Catoire et portant la capacité à 50 places ;

Vu la décision du 16 février 2024 portant transfert géographique du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Boulogne, géré par l'association Jules Catoire ;

Vu l'évaluation du service réalisée du 7 au 9 septembre 2023 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 10 octobre 2023 ;

Considérant que le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) est soumis à évaluation et que l'analyse des résultats de l'évaluation démontre que les résultats dudit SESSAD sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

DECIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD situé à Boulogne-sur-Mer, géré par l'association Jules Catoire est accordé pour quinze ans à compter du 11 juin 2025.

Article 2 – La capacité de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 50 places pour enfants et adolescents en situation de handicap âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience auditive grave ou un handicap cognitif spécifique.

Article 3 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620000109

Numéro de l'établissement (ET) : 620027409

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Jules Catoire - 10 Rue des Augustines – 62000 ARRAS.

Article 7 – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY